



**Rapport sur l'application du règlement 2019-309 sur la gestion contractuelle pour  
l'exercice terminé le 31 décembre 2020.**

**Déposé à la séance ordinaire du conseil municipal de  
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans**

**Par**

**Sylvie Beaulieu, GMA**

**Directrice-générale / secrétaire-trésorière**

**Le 1<sup>er</sup> jour de février 2021**

## TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	
Mise en contexte.....	3
Objet du rapport .....	3
Particularités .....	3
Liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ dont la dépense totale dépasse 25 000 \$ avec un même cocontractant (article 961.3 et 961.4 du Code municipal du Québec (C-27.1) .....	4
Les modes de sollicitation .....	4
Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclue de gré à gré. ....	5
Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public .....	5
Contrats dont la dépense est supérieure au seuil d'appel d'offres public.....	5
Plainte .....	5
Sanction.....	5
Publication .....	6

## Mise en contexte

C'est le 16 juin 2017 que la loi 122 est entrée en vigueur au Québec, cette loi visait à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité. Dans cette optique, de nombreux articles des lois applicables au monde municipal ont été modifiés. L'une de ces modifications exigeait que les municipalités adoptent un règlement de gestion contractuelle. Toutefois, comme plusieurs d'entre elles ayant une politique de gestion contractuelle en vigueur, il a été établi que ces politiques soient automatiquement assimilées à un règlement municipal. Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette situation ayant été maintenue toute l'année 2018 et aucun nouveau règlement utilisant les nouveaux pouvoirs n'ayant été adopté, il n'y a pas eu de rapport en 2019. Cette situation a été modifiée le 10 décembre 2019 par l'adoption d'un premier règlement sur la gestion contractuelle selon les nouveaux pouvoirs octroyés par la Loi 122. Aucune modification n'a été adoptée à ce règlement en 2020.

## Objet du rapport

Avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement et conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la Municipalité présente son rapport sur l'application du règlement 2019-309 sur la gestion contractuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020.

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de Sainte-Famille-de-l'île-d'Orléans.

## Particularités

Il faut aussi souligner que le règlement numéro 221 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire continue de s'appliquer. En ce sens qu'il permet une marge de manœuvre à l'administration municipale pour que des engagements financiers puissent être conclus selon des critères précis. De plus, l'application du règlement 221 exige qu'un suivi régulier

Liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ dont la dépense totale dépasse 25 000 \$ avec un même cocontractant (article 961.3 et 961.4 du Code municipal du Québec (C-27.1))

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020.**

Nom du cocontractant	Objet du contrat	Montant de la dépense (tx incluses)
Construction Jacques Dubois & Fils (SEAO 2019)	toiture patinoire (contrat accordé en 2019)	95 871.51 \$
Luc Létourneau (invitation 2019)	déneigement (contrat accordé en 2019)	31 600 \$
Les Habitations Huguettes Inc (invitation 2020)	(réfection toiture de l'édifice Municipale /loisirs)	57 847.50 \$

## Les modes de sollicitation

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré ; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard. Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclue de gré à gré.

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2020, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclue de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public

La Municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La Municipalité a adopté des mesures de passation dans son RGC et a procédé à un appel d'offres par voie d'invitation auprès de 7 fournisseurs, pour la réfection de la toiture de l'édifice Municipale / Loisirs.

Le processus d'appel d'offres sur invitation ainsi que l'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

Contrats dont la dépense est supérieure au seuil d'appel d'offres public.

La Municipalité n'a conclu aucun contrat nécessitant un appel d'offres public devant être publié sur le SEAO, pour l'année 2020.

## Plainte

Au cours de l'année 2020, aucune plainte n'a été reçue en lien avec l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle en 2020.

## Publication

Conformément à l'article 961.4 du code municipal, il est possible de trouver, sur le site internet de la Municipalité :

Un Hyperlien permettant d'accéder au Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO).



Sylvie Beaulieu gma

Directrice générale / secrétaire trésorière